

## SERVICE ACCESSIBILITE UNIVERSELLE



**Responsable :** *Nicolas MERILLE*  
**Conseillère technique :** *Stéphanie BAUNEZ*  
**Secrétaire :** *Martine GABRILLARGUES*  
*Fax : 01.40.78.69.56*

---

Destinataire : Denis TACCINI – Délégation Départementale des Alpes maritimes (06).

Objet : Eléments pour répondre à votre sollicitation relative à la possibilité d'engager la responsabilité de l'administration suite à un accident d'un usager sur une place de stationnement adaptée.

Bonjour,

Nous avons le plaisir de vous transmettre la pièce suivante pour répondre à la sollicitation susvisée.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

A Paris le 2 décembre 2010,

Monsieur,

Suite à votre sollicitation relative à la possibilité d'engager la responsabilité de l'administration suite à un accident d'un usager sur une place de stationnement adaptée., je vous transmets les éléments suivants.

► **Les anciennes prescriptions techniques en matière de stationnement sont les suivantes :**

« **Article 4 de l'arrêté du 31 mai 1994<sup>1</sup>.**

*La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement automobile aménagées pour les personnes handicapées doit avoir une largeur d'au moins 0,80 mètre sans que la largeur totale de l'emplacement puisse être inférieure à 3,30 mètres.*

*Les emplacements réservés sont signalés. »*

« **Article 8 de l'arrêté du 31 mai 1994.**

*Dans les établissements recevant du public assis, les emplacements aménagés et accessibles par un cheminement praticable doivent avoir les dimensions minimales : 0,80 mètre 1,30 mètre. »*

► **Concernant la responsabilité de la commune :**

Le régime de réparation des accidents causés par un ouvrage public est celui de la responsabilité sans faute.

Pour introduire une requête en responsabilité sans faute de l'administration, le contentieux doit être lié par une demande préalable à l'administration.

---

<sup>1</sup> L'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.

Service accessibilité universelle

Association des Paralysés de France : 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris



Afin de provoquer cette décision, la personne doit adresser une demande d'indemnisation à l'administration en lettre recommandée avec accusé de réception. Nous lui conseillons d'arguer les éléments suivants :

- L'accrochage subi ;
- Le défaut de conformité de la place de stationnement ;
- L'insécurité de ces aménagements ;
- Rappeler l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (décret n°2006-1658, NOR: EQUR0600944D, du 21 décembre 2006).

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de 2 mois (depuis le 1er novembre 2000 - Loi du 12 avril 2000) vaut décision implicite de rejet de la demande, contre laquelle le recours pourra être formé (R.421-2 Code de Justice Administrative - CJA).

Le délai de deux mois commence à courir le lendemain du jour où la demande est parvenue à l'autorité administrative (en LRAR).

Nous lui recommandons de demander conseil en amont à un avocat pour évaluer les chances de succès de ce recours tendant à obtenir réparation du préjudice causé par cet ouvrage non conforme à la réglementation.

En espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de recevoir, Monsieur, nos cordiales salutations associatives.

**Mlle Stéphanie BAUNEZ**  
*Conseillère technique*  
*Service Accessibilité Universelle*



Service accessibilité universelle  
Association des Paralysés de France : 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris

